



Révision partielle de la Constitution du canton du Valais

Modification des articles 44, 52 et 85a relatifs aux élections cantonales

2^e lecture

1. Déroulement des travaux

La Commission de 2^e lecture s'est réunie le mardi 29 janvier 2019, de 16h00 à 16h20, à la salle de conférence 4 du Grand Conseil, 3^{ème} étage, à Sion, pour examiner le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais.

Commission 2^e lecture

Membres	Remplacé par	29.01.2019
RAUSIS Joachim, PDCB, président		X
WALKER Guido, CVPO, vice-président		X
ANÇAY Tarcis (suppl.), AdG/LA, rapporteur		X
BARRAS Benoît (suppl.), AdG/LA		X
BONNARD Boris (suppl.), PDCC		X
BRANTSCHEN Frédéric (suppl.), PDCC		X
CLERC Charles, UDC		X
GIACHINO Martin (Suppl.), SVPO		X
GUERIN Jérôme (suppl.), PLR		X
MORARD Didier (suppl.), PLR		X
SAVIOZ Jérémy, Les Verts		X
TRISTAN Martine (suppl.), PLR		X
WELLIG Diego, CSPO		X

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique, secrétaire de la commission

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'état, chef du DSIS

CHEVRIER Maurice, Chef du Service des affaires intérieures et communales

2. Présentation du projet

Lors de la session de décembre 2018, le Grand Conseil a accepté à l'unanimité par 127 voix en 1^{ère} lecture le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais modifiant les articles 44, 52 et 85a relatifs aux élections cantonales. Néanmoins l'article 104 al. 2 Cst. cant. dispose que toute révision de la Constitution cantonale fait l'objet de deux lectures.

Pour les détails concernant le présent projet, il est renvoyé au [rapport de la commission IF](#) qui a examiné cet objet en 1^{ère} lecture ainsi qu'au [message du Conseil d'Etat](#).

Nouvel élément

Après renseignement pris auprès de la Chancellerie fédérale, le Département informe la commission qu'il n'y a pas d'objet prévu pour la votation fédérale du 24 novembre 2019. La votation du 20 octobre 2019 étant dédiée à l'élection des membres du Conseil national et du Conseil des Etats, le projet de révision partielle de la Constitution cantonale doit par conséquent être soumis à la population lors de la votation du 19 mai 2019 afin de garantir la mise en vigueur des modifications pour les élections de 2021, le processus de garantie accordée par les Chambres fédérales prenant environ une année.

3. Discussion et vote d'entrée en matière

3.1. Discussion d'entrée en matière

Dans le cadre du débat final de 1^{ère} lecture, le groupe PLR, par son chef de groupe, regrettant que l'abandon de la clause des districts n'ait pas été maintenu dans le projet — la majorité du Parlement souhaitant laisser le soin à la constituante de régler cette question — avait suggéré que la commission de 2^e lecture entende la constituante sur ce point au regard des [articles 17 et 18 du décret sur la constituante](#).

La commission de 2^e lecture se positionne comme suit : à ce stade, la Constituante n'a pas entamé ses travaux, ni adopté son règlement d'organisation. Il est donc prématuré d'entamer des démarches, pour autant que cette tâche incombe à une commission de 2^{ème} lecture, ce dont on peut raisonnablement douter dans la mesure où le décret parle d'une obligation d'informer.

3.2. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière sur le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais modifiant les articles 44, 52 et 85a relatifs aux élections cantonales est **acceptée à l'unanimité** des 12 membres présents.

4. Lecture article par article

Art. 52 al. 3 et al. 9

Proposition :

Il est proposé de revenir à la version du projet du Conseil d'Etat qui supprimait la règle constitutionnelle interdisant d'avoir plus d'un Conseiller d'Etat par district, dite clause des districts. Il est renvoyé aux arguments développés lors du débat d'opportunité et de la 1^{ère} lecture.

³ *Les deux autres sont choisis sur l'ensemble de tous les électeurs du canton. **Toutefois, il ne pourra y avoir plus d'un conseiller d'Etat nommé parmi les électeurs d'un même district.***

⁹ ***Abrogé. Au cas où deux ou plusieurs citoyens du même district auraient obtenu la majorité absolue, celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera seul nommé.***

Cette proposition est combattue. Etant donné qu'il n'y a pas de nouveaux éléments en sa faveur, elle est combattue par renvoi aux arguments développés lors du débat d'opportunité et de la 1^{ère} lecture.

VOTE : la proposition est **acceptée** par 7 voix contre 5.

5. Débat et vote final

5.1. Débat final

Un membre de la commission demande s'il est envisageable que deux questions distinctes soient posées dans le cadre de la votation. D'autres membres remettent en cause l'unité de matière, le projet de révision partielle de la Constitution cantonale comportant des modifications d'ordre technique relatives aux délais et un élément plus politique ayant trait à la suppression de la clause des districts.

Le Département maintient la position qu'il a défendu lors du débat d'opportunité et de la 1^{ère} lecture. Quelle que soit l'issue des débats du Grand Conseil concernant la clause des districts, une seule question sera formulée car il y a unité de matière. En effet, les articles modifiés appartiennent à un seul chapitre traitant des élections cantonales, même si cela renvoie à des aspects techniques d'une part et à un élément plus politique d'autre part. Il n'est pas question dans cette révision de tâches de l'Etat, d'école ou encore de finances par exemple, mais des élections cantonales. En outre, et cela est l'argument principal, il s'agit de ne pas créer de précédent en formulant des questions distinctes sur des éléments appartenant à un même chapitre et à une même matière de la Constitution cantonale. Toutefois le Grand Conseil est souverain et peut en décider autrement.

Les représentants du groupe PLR annonce que si le Grand Conseil devait accepter le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais tel que retenu par la commission de 2^e lecture (i.e. avec la suppression de la clause des districts), alors le groupe demandera à ce que deux questions distinctes soient posées dans le cadre du scrutin populaire :

- Une question portant sur les aspects techniques relatifs aux délais (art. 44al. 1, art. 52 al.6 et art. 85a al. 2)
- Une question portant sur l'aspect plus politique de la suppression de la clause des districts (art. 52 al. 3 et al. 9).

La commission a procédé à un vote de principe quant à l'opportunité de scinder en deux questions le projet de révision partielle de la Constitution cantonale soumis à votation.

VOTE : la commission de 2^e lecture se positionne par 9 voix contre 4 dans le sens de scinder en deux questions distinctes le projet de révision partielle de la Constitution cantonale soumis à votation.

5.2. Vote final

Le projet de révision partielle de la Constitution du canton du Valais modifiant les articles 44, 52 et 85a relatifs aux élections cantonales est **accepté** par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le président
Joachim RAUSIS

Le rapporteur
Tarcis ANÇAY